

DIRECTIVE CITOYENNE SUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ

NOTICE EXPLICATIVE

La directive citoyenne sur le climat et la biodiversité est une première étape, un document qui rassemble des travaux citoyens effectués dans le cadre des ateliers des lois et des directives européennes et le travail de l'équipe du programme.

Ce document veut porter la réflexion collective qui émane de ces ateliers participatifs. Il s'agit d'un document à la fois juridique et politique qui appelle à être enrichi par les ateliers à venir et d'autres contributions.

En tout, 22 ateliers des directives européennes se sont déroulés tout le long de la campagne des élections européennes.

Pour tout savoir sur les ateliers des lois et des directives :

<https://avenirencommun.fr/latelier-des-lois/>

Synthèse

Cette proposition de directive porte l'objectif de mettre un terme au désastre climatique et à la destruction de la biodiversité. Le désastre climatique actuel fait peser des menaces sérieuses sur l'humanité et son environnement. Quant au changement climatique, il a pour conséquence une régression massive de la biodiversité. Ces bouleversements de grande ampleur s'accompagnent de la dégradation des sols, de leur artificialisation ainsi que de la pollution. Ces facteurs provoquent de graves répercussions sur la santé humaine. Il convient donc d'adopter les mesures pour assurer la soutenabilité des politiques mises en oeuvre ce qui, *in fine*, permettra d'affronter l'urgence écologique et baisser les émissions de gaz à effet de serre. En l'espèce, par la présente directive, l'objectif est de porter la primauté de l'intérêt général écologique sur les intérêts des particuliers.

Pour cela, l'article 1 définit la terre, le sous-sol et l'air comme des biens communs inaliénables dont la gestion est publique et collective. L'article 2 présente la Règle Verte comme principe d'action. Par son application, il est fait obligation à l'Union européenne et aux Etats-membres de ne pas prélever à la nature plus qu'elle ne peut en reconstituer, ni de produire, y compris les déchets, plus qu'elle ne peut en supporter sur une année civile.

Ainsi, pour veiller à la bonne application de la Règle Verte pour l'ensemble des Etats-membres l'article 5 prône la création d'une Agence de la Règle Verte qui a la charge de fournir des évaluations fiables et indépendants sur l'état du climat et d'établir un plan de sauvegarde de la biodiversité. Aussi, l'article 7 porte les objectifs énergétiques à atteindre en 2050, que sont notamment la neutralité carbone, le 100% énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Enfin dans son article 9, la directive veut garantir la protection de la ressource en eau, en tant que bien commun de l'humanité. Afin que ces dispositions s'appliquent pleinement, une révision des traités est nécessaire.

(1) Considérant que le changement climatique fait peser de sérieuses menaces sur l'humanité et son environnement, comme l'attestent les différents rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et que la Terre s'est déjà réchauffée d'environ 1°C ; que selon les estimations de l'Organisation des Nations Unis (ONU), la trajectoire actuelle conduit à un réchauffement de plus de 3°C ;

(2) Considérant que le changement climatique se traduit par l'acidification des océans, phénomène responsable de l'extinction d'écosystèmes marins entiers tels les récifs coralliens, la submersion d'îles et de zones côtières, l'augmentation de la fréquence et l'intensité d'épisodes météorologiques extrêmes (sécheresses, pluies diluviennes,

ouragans, tornades, etc.) ; que ce sont, en général, les populations les plus défavorisées et les états les plus pauvres qui souffrent le plus des conséquences du changement climatique ;

(3) Considérant que ces phénomènes s'accompagnent d'une régression massive de la biodiversité et d'une sixième extinction de masse des espèces à un rythme jamais constaté 1000 fois supérieur au taux de disparition connu jusqu'à présent et que la perte de biodiversité signifie également la destruction de biens communs aux dépens des générations à venir ;

(4) Considérant qu'en plus du changement climatique, la dégradation de la qualité des sols et leur artificialisation, ainsi que la pollution par les pesticides et par les rejets industriels, provoquent la disparition d'habitats naturels tout en fragilisant l'agriculture et que la multiplication des molécules chimiques présentes dans l'environnement ainsi que la pollution de l'air ont des répercussions graves sur la santé humaine ;

(5) Considérant que l'extraction de plus en plus importante de matières premières non renouvelables comme les métaux et la raréfaction des ressources naturelles telles que l'eau et les terres arables attisent les conflits géopolitiques et poussent de nombreuses populations à l'exil ;

(6) Considérant que l'Union européenne présente la préservation de la biodiversité comme pilier fondateur de toute politique communautaire ; que la biodiversité ne comprend pas seulement les espèces mais inclut également les éco-systèmes, leur interdépendance et les services gratuits que la nature rend ;

(7) Considérant que la notion de « jour du dépassement », date à laquelle les ressources renouvelables de la planète pour une année ont été consommées, chaque année plus précoce, traduit dans le temps les limites de la capacité de régénération des ressources renouvelables par les écosystèmes ;

(8) Considérant que les politiques mises en place par l'Union n'ont, pour l'instant, pas permis de diminuer drastiquement les émissions de gaz à effet de serre et que l'objectif maximal de limitation de l'élévation de la température à 1,5°C de l'Accord de Paris ne peut en aucun cas être respecté ni qu'aucun Etat-membre n'a pour l'heure formulé d'engagements conformes à ce cadre ;

(9) Considérant qu'il convient donc d'adopter les mesures adéquates pour assurer la soutenabilité des politiques mises en œuvre au sein de l'Union afin d'affronter l'urgence écologique et de baisser rapidement et radicalement les émissions de gaz à effet de serre.

(10) Considérant que notre système économique constitue un facteur majeur de dérèglement climatique et d'impasse écologique et qu'il est essentiel d'apporter une réponse systémique, qui encadre les différentes politiques sectorielles ;

(11) Considérant que par sa compétence dérivée, l'Union européenne doit déconstruire la logique productiviste car nos modes de consommation et de production et d'échanges, sont insoutenables et grèvent la vie des peuples et des écosystèmes autant que la survie des générations futures ;

(12) Considérant que la refonte du système décisionnel est indispensable à la planification écologique et que la mise en application de cette directive européenne pour la sauvegarde du climat doit être assurée à différents échelons territoriaux ;

(13) Considérant que les institutions européennes ont la responsabilité de mettre en œuvre la volonté citoyenne sur le plan communautaire et que doit primer l'intelligence collective et la parole populaire dont cette directive européenne est le fruit ;

(14) Considérant qu'il est primordial que l'Union se défasse de l'emprise des lobbys, de la mainmise des multinationales et des grands détenteurs de capitaux sur l'application des politiques communautaires, qui freinent toute alternative sociale et économique au service de l'intérêt général ;

(15) Considérant les biens communs comme inaliénables, dont la gestion publique et collective participe de l'objectif de la restauration de l'état écologique et de l'utilisation durable des ressources considérées comme naturelles ;

(16) Considérant que la présente directive établit la primauté de l'intérêt général écologique sur les intérêts privés des grands détenteurs de capitaux et que ce sont essentiellement par des objectifs concrets de lutte contre la dégradation des biens communs que l'intérêt général écologique peut être poursuivi ;

TITRE I : Affirmation des biens communs

Article 1er : Biens communs

1. La Terre, le sous-sol, l'eau et l'air sont des biens communs inaliénables. Nul ne peut se les approprier. Aucun accaparement par le secteur privé n'est licite. Tout être vivant a le droit d'y accéder selon ses besoins.

2. La gestion de la terre, du sous-sol, de l'eau et de l'air est publique et collective. Aucun usage de ces ressources ne peut contrevenir à l'intérêt général. Toute propriété ou concession est partielle et limitée dans le temps.

3. Les Etats-membres veillent à la restauration et à la conservation du bon état écologique du sol, de l'eau et de l'air et le cas échéant prennent toutes les mesures appropriées pour le restaurer.

4. Les acteurs publics et privés, personnes physiques et morales, responsables de leur dégradation sont redevables devant l'administration et la justice des Etats-membres au titre du préjudice écologique causé.

Article 2 : Reconnaissance de l'écocide

1. Les Etats-membres reconnaissent l'écocide comme une infraction pénale.
2. Est qualifié d'écocide tout dommage causé à l'environnement, dégradant de manière sévère et durable un ou des écosystèmes.

Article 3 : Régimes de concessions

Les Etats-membres mettent en conformité avec les considérations du présent article les différents régimes de concessions afférents à l'exploitation des ressources naturelles et des milieux, ainsi que leur législation relative à l'exploitation des substances minérales ou fossiles.

TITRE II : La Règle verte comme principe d'action

Article 4 : La Règle Verte

1. La présente directive établit la règle verte. Elle fixe ainsi l'obligation pour l'Union européenne et les Etats-membres de ne pas prélever sur la nature plus de ressources renouvelables que ce qu'elle peut reconstituer, ni de produire plus, y compris de déchets, que ce qu'elle peut supporter sur une année civile.
2. Le présent règlement établit la primauté de l'intérêt écologique sur l'intérêt économique et de l'intérêt public sur l'intérêt privé. Il interdit d'organiser ou de maintenir un système économique de production, de consommation et d'échanges que la nature ne peut durablement supporter.
3. L'allocation des dépenses opérationnelles, subventions et aides de l'Union européenne est conditionnée au respect de la règle verte. Les politiques publiques, les dépenses opérationnelles et les aides futures doivent être compatibles avec le respect de la règle verte. Les politiques publiques, dépenses opérationnelles et aides existantes doivent être évaluées au regard du respect de la règle verte. En cas d'incompatibilité avec cette règle, ils doivent être mis en conformité ou suspendus dans un délai raisonnable.

Article 5 : Une Agence de la règle verte

1. Une Agence européenne de la règle verte est créée afin de fournir, en lien étroit avec les Etats-membres, des évaluations environnementales fiables et indépendantes des politiques existantes et des politiques en négociations au sein des institutions de l'Union européenne.
2. Cette agence publique autonome veille à l'application de la règle verte par les Etats-membres et l'Union européenne. Ses modalités de fonctionnement feront l'objet d'un règlement.

Article 6 : Mise en conformité des politiques européennes

Dans le respect de l'accord de Paris, et en tenant compte de la responsabilité historique de l'Union en termes d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, de son avance technologique et de ses moyens financiers, la Commission européenne met en conformité les programmes et directives au regard de la règle verte.

TITRE III : De la transition énergétique

Article 7 : Objectifs énergétiques

La présente directive fixe les objectifs énergétiques pour engager la transition énergétique. Les objectifs énergétiques définis par la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la directive 2018/2002 relative à l'efficacité énergétique sont révisés à la hausse conformément aux mesures et objectifs ciblés dans la présente directive.

L'Union européenne se fixe notamment comme objectifs en 2050 :

- la consommation finale brute de 100 % d'énergies renouvelables ;
- la neutralité carbone ;
- la révision des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour se conformer aux objectifs de l'Accord de Paris.

Article 8 : Mesures de transition

La Commission européenne met en œuvre :

- La renégociation concertée des articles 192 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui donne toute liberté aux états-membres pour définir leur stratégie énergétique.
- L'arrêt de toutes les subventions directes et indirectes accordées aux énergies fossiles non renouvelables (fossiles et nucléaires) ;
- L'interdiction toute nouvelle exploitation d'énergies fossiles au sein de l'Union européenne ;
- L'arrêt des privatisations des entreprises publiques ou à capitaux publics et des services publics nécessaires à la transition énergétique ;
- L'instauration d'une taxe carbone aux frontières ;
- Le soutien aux entreprises industrielles et l'opposition aux procédures d'achat agressives ;
- L'arrêt du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE), dit « marché carbone » ;

- La mise en œuvre un plan européen de sortie concertée de l'industrie du charbon et du nucléaire dans l'Union au profit d'un plan d'investissement public dans les économies d'énergies et les énergies renouvelables pour procéder d'une transition 100% énergies renouvelables en 2050 ;

- Une réflexion concernant l'utilité sociale et sociétale de l'énergie consommée.

TITRE IV : De la sauvegarde de la biodiversité

Article 6 : Programme de sauvegarde de la biodiversité

1. L'Union européenne, l'Agence de la règle verte et les Etats-membres définissent et mettent en œuvre un programme de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage dans la totalité de l'espace terrestre et maritime européen, suivant un calendrier fixé en fonction du rythme saisonnier afin de prendre en compte la temporalité propre aux écosystèmes qu'il protège.

2. L'Union européenne et les Etats-membres veillent au rétablissement et à la conservation des habitats naturels et semi-naturels avec pour objectif la continuité à long terme des espèces qui les peuplent de manière permanente ou saisonnière ainsi qu'à la sauvegarde des espèces en voie de disparition, quelques soient leurs répartitions géographiques.

3. L'Union européenne et les Etats-membres prennent à cette fin les mesures appropriées telles que l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires susceptibles d'altérer la biodiversité, ou encore la limitation ou l'interdiction de la publicité lumineuse et de l'éclairage dans certains espaces publics comme privés.

4. Le plan européen de rétablissement et de sauvegarde de la biodiversité établit des « zones sauvages » au sein desquelles l'activité humaine est strictement restreinte aux mesures d'évaluation et de maintien de la biodiversité.

5. La définition des zones de conservation et des zones sauvages accorde une place particulière au rétablissement et à la conservation des puits de carbones naturels. L'Union européenne, les Etats-membres et l'Agence de la règle verte recensent les puits de carbones naturels majeurs. Ils évaluent et veillent au maintien et à l'accroissement de leur potentiel d'absorption.

6. L'Union européenne et les Etats-membres mettent en place des mesures de lutte contre la déforestation importée. L'importation dans l'espace européen de produits issus de la déforestation est interdite. L'Union européenne et les Etats-membres apportent une aide technique et financière aux pays forestiers en vue d'améliorer la protection des forêts.

Article 7 : Repenser l'aménagement du territoire et promouvoir les transports écologiques et populaires

1. Les États membres garantissent la préservation des sols contre leur artificialisation, en respect de la règle selon laquelle la nature est le principe, et l'artificiel l'exception.

2. Les États membres investissent prioritairement dans les transports les moins polluants et en faveur de l'intermodalité dans le but de limiter l'impact écologique et les émissions de gaz à effet de serre.

3. Concernant le transport de voyageur, ils favorisent les modes de transport collectifs, respectueux de l'environnement et accessibles à tous, notamment en coûts et en dessertes. Concernant le transport de marchandises, il est mis fin à l'avantage concurrentiel fiscal et social de la route. Les politiques menées par les États membres visent au report vers les modes ferroviaire et fluvial.

4. Tout citoyen dispose d'un droit de recours contre la réalisation tout projet qui contrevient au principe de bonne gestion collective d'un bien commun.

5. Tout plan ou projet susceptible d'affecter un site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, après avis de l'Agence de la règle verte et conformément à la directive 2005/370/CE du 17 février 2005 relative à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Article 8 : Principes généraux de la Politique agricole commune

La Politique agricole commune de l'Union européenne :

1. Assure prioritairement la souveraineté alimentaire des populations des Etats-membres et le développement d'une agriculture écologique, paysanne et locale. Elle s'assure de ne pas soumettre les producteurs à une situation de concurrence déloyale par les prix.
2. Garantit l'existence d'un fonds de transition de l'élevage intensif et industriel à l'élevage paysan, extensif, respectueux du bien-être animal. Elle soutient de manière prioritaire la conversion et le maintien en agriculture biologique des exploitants dans le cadre du Pilier 1 et du Pilier 2 et apporte une contribution financière conséquente aux cultures maraîchères et à l'agroécologie.
3. Garantit la régénération des sols et des milieux et assure la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. En conséquence, elle finance de manière progressive et incitative les pratiques agricoles en fonction de leurs conséquences sur les écosystèmes, notamment des pratiques en faveur de la préservation de la biodiversité et du bien-être animal.
4. Ne promeut ni l'exportation des produits agricoles et d'élevage vers des marchés où ils constituent une forme de concurrence déloyale ni n'encourage les cultures agricoles dont la vocation est la production de carburants pour véhicules motorisés.

Article 9 : De l'interdiction de certains produits

1. En vertu du principe de précaution, toute culture et importation d'organismes génétiquement modifiés tels que définis par la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et le Règlement n° 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés sont interdites.
2. L'achat, la vente, l'usage et l'exportation de tout produit phytosanitaire à usage agricole susceptible d'altérer la biodiversité sont interdits à compter d'un an après la publication de la présente directive.

Article 10 : De la protection de la ressource en eau

1. L'eau est un bien commun. L'accès à l'eau est un droit fondamental, universel et inconditionnel sans conditions de ressources.

2. Tout Etat est garant de la salubrité de l'eau. Les Etats-membres mettent en place une tarification différenciée de la ressource en eau potable, appliquée dès lors que des activités commerciales ou industrielles y sont réalisées.

3. En application du principe pollueur-payeur, les entreprises sont responsables de la dégradation de la qualité des eaux qu'elles restituent après utilisation dans leur processus de production, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

4. Toute entreprise utilisant de l'eau dans ses activités est responsable de son assainissement postérieur, soit en propre soit par un raccordement à un réseau auquel elle participe à due proportion.

5. Une politique unifiée de la politique de l'eau mettant en conformité le droit à l'eau et le principe du pollueur-payeur est adoptée à l'horizon 2022 .

Elle regroupe les directives suivantes :

- la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration
- la Directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Article 11 : Arrêt de l'obsolescence programmée

1. En vue de préserver les ressources naturelles, notamment issues de l'exploitation du sous-sol, les Etats-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la surproduction des biens de consommation.

2. La Commission et les États-membres mettent en place un programme visant à lutter contre l'utilisation inutile d'énergie, en particulier en matière de publicité à usage commercial. Pour ce faire, ils promeuvent le principe de sobriété énergétique.

3. Les Etats-membres veillent à l'allongement de la durée de fonctionnement des produits et adoptent une législation contraignante à destination des producteurs et distributeurs, allongeant la durée de la garantie légale à un minimum de six ans, en remplacement des deux ans prévus par la directive n° 1999/44/CE du 25 mai 1999.

4. Les Etats-membres veillent à ce que leur législation garantisse la disponibilité des pièces détachées de tout produit pendant la durée de validité de la garantie.

5. Les actions collectives en justice, à l'échelle de l'Union européenne sont légales pour tout produit commercialisé au sein de l'Union européenne.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

Article 1 : Principes généraux de l'Agence Européenne de la Règle Verte

1. L'Agence européenne de la règle verte (ci-après l'AERV) est créée afin de fournir, en lien étroit avec les Etats-membres, des évaluations environnementales fiables et indépendantes des politiques existantes et des politiques en négociations au sein des institutions de l'Union européenne.
2. L'Agence est un organisme de l'Union européenne. C'est une organisation publique dotée de la personnalité juridique. Elle dispose d'une capacité opérationnelle pour veiller à l'application de la règle verte par les Etats-membres et l'Union européenne.
3. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente en cas de litiges engageant la responsabilité de l'Agence.
4. L'Agence est indépendante dans son organisation et autonome dans la gestion de ses moyens. Elle dispose d'une gestion focalisée sur une mission : l'application de la règle verte.

5. L'Agence réalise un bilan environnemental et climatique des politiques existantes et des politiques en cours de négociation au sein des institutions. En cas de non-conformité de ces politiques avec la règle verte, elle publie des recommandations visant à leur suspension et ou à leur mise en conformité avec la dite règle. Ces recommandations sont rendues accessibles au public par la publication au J.O.U.E..

6. Dès lors que l'institution européenne en charge de la mise en œuvre de la politique visée par la recommandation s'oppose à l'avis de l'Agence, le Parlement européen est chargé de les départager. En cas de refus de se conformer à la recommandation de l'Agence, le Parlement européen est saisi afin de trancher le litige.

7. L'Agence est chargée, en lien étroit avec les États membres, des missions suivantes :

- La définition d'indicateurs de la biodiversité pour mesurer l'état des lieux de la biodiversité à différentes échelles ;
- La définition, en étroite collaboration avec les États-membres, du calendrier du plan de rétablissement et de sauvegarde de la biodiversité, notamment en fonction des indicateurs de la biodiversité ;
- La définition des indicateurs permettant le suivi de l'état du climat pour mesurer l'efficacité de la politique de réduction des émissions de gaz à effets de serre ;
- La définition d'indicateurs de production responsable prennent en compte la soutenabilité des modes de production et la durabilité des produits ;
- 8. Ces critères s'appliquent également aux accords commerciaux et aux acteurs privés.
- 9. Le budget de l'AERV est discuté annuellement par le Parlement européen, sur présentation de son rapport d'activité.
- 10. Le personnel de l'AERV est établi après enquête approfondie permettant de mettre en évidence l'absence de conflit d'intérêt ou de lien avec quelque lobby que ce soit.

Article 2 : Évaluations et recommandations

1. L'Agence, en lien étroit avec les États membres, publie des recommandations et des obligations sur base des évaluations effectuées. Celles-ci doivent servir de lignes directrices pour la révision des politiques existantes et la définition des nouvelles politiques.

2. Les recommandations et les obligations sont soumises à l'approbation du Parlement.

Article 3 : Transparence et participation citoyenne

1. Une convention citoyenne règle les litiges entre une institution de l'Union européenne et l'Agence sur la règle verte relatif à un projet défini.

Dès lors que l'institution européenne en charge de la mise en œuvre de la politique visée par la recommandation s'oppose à l'avis de l'Agence, une convention citoyenne est formée pour les départager. Lorsque la convention se prononce avec une majorité qualifiée, sa décision est sans recours. Lorsque la convention se prononce avec une majorité simple ou ne se prononce pas, un appel devant le Parlement européen est possible.

2. Les membres de ces conventions sont des citoyens des Etats-membres de l'Union européenne désignés par tirage au sort pour deux ans. Lorsque la convention constate qu'un de ses membres se trouve en situation de conflit d'intérêt, elle lui enjoint de faire cesser cette situation. Elle dispose du pouvoir de révoquer ses membres si la situation de conflit d'intérêt persiste.

3. Ses membres reçoivent une formation adaptée à l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent auditionner les personnes susceptibles d'apporter une expertise sur les enjeux environnementaux.

4. Les conventions, souveraines dans leurs délibérations, publient et font connaître aux institutions de l'Union européenne les débats et conclusions de leurs travaux.

Article 4 : Création de nouveaux indicateurs de progrès humain

De nouveaux indicateurs de progrès humain sont créés pour appliquer la règle verte sur le plan communautaire.

Ces indicateurs prennent en compte :

- La consommation d'énergie ;
- Les émissions de déchets ;
- Les états des écosystèmes ;
- La réduction des inégalités aux niveaux des revenus, du patrimoine et des salaires entre les hommes et les femmes ;
- La réduction des inégalités devant les services fondamentaux que sont notamment l'accès à l'éducation et la santé ;
- L'harmonisation sociale par la participation citoyenne à la vie sociale et la prise de décision collective ;
- Le bien-être individuel et collectif qui passe notamment par une alimentation de qualité ;
- La satisfaction des besoins fondamentaux en matière de logement, de conditions de travail, d'accès aux loisirs et à la culture.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*